



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1808-00-2024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA PLANTATION
D'ARBRES POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET
INSTITUTIONNELS**

Dépôt du projet : 27 mai 2024

Avis de motion : 27 mai 2024

Adoption : 25 juin 2024

Entrée en vigueur : 27 juin 2024

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement vise à promouvoir la plantation d'arbres sur le territoire en vue de réduire les îlots de chaleur, d'accroître l'indice de canopée et de favoriser la biodiversité locale.

À cette fin, il établit un programme d'aide destiné aux propriétaires d'immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels pour la plantation d'arbres sur leurs propriétés.

L'aide comprend la fourniture d'au plus cinq (5) arbres avec tuteurs et paillis de bois. De plus, celle-ci inclut le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la livraison et à la plantation des arbres sur la propriété.

RÈGLEMENT 1808-00-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA PLANTATION D'ARBRES POUR LES IMMEUBLES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoient qu'une municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite procéder à la plantation d'arbres sur les propriétés privées, plus particulièrement sur les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels, afin de réduire les îlots de chaleur, d'accélérer le verdissement et l'embellissement du milieu urbain ainsi que d'augmenter l'indice de canopée et la biodiversité locale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite également permettre aux organismes, aux entreprises et aux institutions de participer à l'amélioration de leurs milieux de vie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un programme d'aide à cet effet et d'en déterminer les modalités d'application;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
OBJET

1. Le présent règlement vise à promouvoir la plantation d'arbres sur le territoire en vue de réduire les îlots de chaleur, d'accroître l'indice de canopée et de favoriser la biodiversité locale.

À cette fin, il établit un programme d'aide destinés aux propriétaires d'immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels pour la plantation d'arbres sur leurs propriétés.

SECTION II
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Immeuble** » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*;

« **Propriétaire** » : Personne ou société, seule ou en copropriété, qui, selon le cas :

- 1° Détient un droit de propriété sur un immeuble;
- 2° Possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° Possède un immeuble à titre d'usufruitier, autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

CHAPITRE II

PROGRAMME D'AIDE

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 3.** Est admissible au présent programme, tout propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble admissible à la date du dépôt d'une demande d'aide.

N'est pas admissible au présent programme, un propriétaire qui, selon le cas :

- 1° Est en infraction à l'encontre d'une disposition d'une loi ou d'un règlement;
- 2° Est en défaut de paiement de toute somme due à la Ville au titre des taxes foncières, des taxes de service, des droits de mutation immobilière ou de quelque autre nature que ce soit;
- 3° Est dans l'obligation de procéder à la plantation d'un arbre en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

- 4.** Pour être admissible au présent programme, un immeuble doit être situé sur le territoire de la Ville de Beloeil et être utilisé à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

N'est pas admissible au présent programme, la partie ou la totalité d'un immeuble qui présente un arrérage de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dues à la Ville ou fait l'objet d'un avis d'infraction ou d'un avis de non-conformité.

SECTION II

NATURE DE L'AIDE

- 5.** L'aide accordée par la Ville comprend la fourniture d'au plus cinq (5) arbres avec tuteurs et paillis de bois. Les essences d'arbres sont préalablement déterminées et sélectionnées par la Ville en fonction notamment des disponibilités, des caractéristiques de l'immeuble et des besoins environnementaux.

De plus, l'aide inclut le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la livraison et à la plantation des arbres sur la propriété.

Les coûts d'entretien et de remplacement des arbres après leur plantation sont exclus de l'aide accordée.

SECTION III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

6. Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

À ce titre, il peut :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- 2° Exiger des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement ou document à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- 3° Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, à la surveillance et au contrôle du présent règlement;
- 4° Surseoir à l'étude d'une demande d'aide jusqu'à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document exigé par lui et nécessaire à l'application du présent règlement;
- 5° Révoquer toute aide si le demandeur fait défaut au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme.

7. Tout propriétaire désirant recevoir une aide pour la plantation d'arbres doit déposer une demande à la Direction de l'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet au plus tard le 1^{er} septembre d'une année pour une plantation la même année.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° Les noms, les prénoms, les adresses et les coordonnées du propriétaire et du représentant, le cas échéant;
- 2° Une preuve d'identité du propriétaire ou de son représentant. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien;
- 3° Une copie de tout titre établissant que le propriétaire détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie de l'immeuble admissible en date de la demande ou d'un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 4° Une procuration signée par le propriétaire advenant qu'il est une personne physique et que la demande d'aide est soumise par son représentant;
- 5° Une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le propriétaire autorisant son représentant à soumettre la demande d'aide advenant que le propriétaire est une personne morale;
- 6° Une copie de l'entente signée par le propriétaire ou son représentant relative à la plantation et à l'entretien d'arbres sur une propriété privée;
- 7° Un plan de localisation illustrant l'emplacement souhaité pour la plantation des arbres. La localisation des arbres sur le terrain doit respecter, selon le type de propriété concerné par la demande, les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 6 applicable aux usages commerciaux, à la section 9 du chapitre 7 applicable aux usages industriels ou à la section 8 du chapitre 8 applicable aux usages institutionnels du *Règlement de zonage 1667-00-2011*;

8° Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

Un propriétaire ou son représentant ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par année.

8. Le directeur ou son représentant désigné examine la demande d'aide et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide est examinée selon la date du dépôt de la demande complète. Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

9. La demande d'aide devient caduque si le demandeur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours à partir du dépôt de la demande.

10. L'attribution de l'aide s'effectue selon l'ordre de la date de réception de la demande complète et conforme, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

11. Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide est toujours en vigueur, l'aide est confirmée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande.

La livraison et la plantation des arbres sont effectuées selon les modalités établies par la Direction des travaux publics.

12. Ce programme prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine lorsque les fonds disponibles pour le programme sont épuisés.

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin en tout temps selon les fonds disponibles. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide ne peut être accordée.

13. Tout demandeur qui, selon le cas, fournit des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme ou ne respecte pas les conditions et obligations prévues dans le présent programme perd le bénéfice de l'aide. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au demandeur par le directeur ou son représentant désigné.

Dans le cas où l'aide a déjà été accordée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le demandeur alors que l'octroi n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de la valeur de l'aide ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date de transmission d'une demande écrite du directeur ou de son représentant désigné.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

SECTION I
ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 25 juin 2024.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARIE-PIER, avocate
Greffière par intérim

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Dépôt du projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Adoption du premier projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Adoption du second projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Adoption du règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Approbation des personnes habiles à voter : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Approbation du M.A.M.H. : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Publication : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

Entrée en vigueur : [Cliquez ou appuyez ici](#)
[pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière